FP

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 40.981/2/V
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 24 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 portant le règlement général d'agrément des guichets et portant exécution de l'article 178.1 du Code wallon du logement", a donné le 21 août 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. En plusieurs de ses dispositions - en l'occurrence celles qui tendent à modifier les articles 4 et 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 portant le règlement général d'agrément des guichets et portant exécution de l'article 178.1 du Code wallon du logement, et à y insérer un article 4*bis* -, le projet d'arrêté tend à mettre en place un régime en vertu duquel la Société wallonne du crédit social, après avoir adressé à un guichet du crédit social une lettre de mise en demeure l'avertissant de son intention de prendre, ou de proposer au Gouvernement de prendre, l'une des sanctions prévues par l'article 178.1 du Code wallon du logement, peut décider, à titre de mesure alternative à cette sanction, d'imposer au guichet du crédit social l'obligation de mettre en oeuvre un plan de régularisation.

Ceci ne peut être admis : il s'agirait en effet de permettre que soit prise une sanction que ne prévoit pas l'article 178.1 du Code wallon du logement.

Il convient d'observer que le régime envisagé est très différent de celui, actuellement en vigueur, en vertu duquel la Société wallonne du crédit social a la faculté, lorsqu'elle adresse une mise en demeure à un guichet du crédit social, de lui imposer l'obligation de régulariser la situation dans un délai déterminé, à défaut de quoi elle prendra, ou proposera au Gouvernement de prendre, la sanction envisagée [(1)].

---

(1) Voir la version actuellement en vigueur des articles 4, 6 et 8 de l'arrêté du 29 janvier 2004.

En effet, dans le système actuellement en vigueur, la décision qui impose l'obligation de régulariser la situation n'est pas à proprement parler une sanction infligée au guichet du crédit social, mais seulement un élément de la procédure qui, in fine, peut déboucher sur l'application d'une sanction, laquelle procédure relève du pouvoir que l'article 178.1, § 6, du Code wallon du logement donne au Gouvernement.

Dans le projet d'arrêté, par contre, la décision d'imposer au guichet du crédit social l'obligation de mettre en oeuvre un plan de régularisation constitue en elle-même une sanction, conçue comme une mesure alternative aux sanctions prévues par le Code wallon du logement. Un dispositif en ce sens excède les prévisions de l'habilitation que l'article 178.1, § 6, du Code wallon du logement donne au Gouvernement d'arrêter les procédures conduisant à l'application d'une sanction.

2. Plusieurs dispositions du projet d'arrêté - en l'occurrence celles qui sont appelées à former l'article 4, § 3, alinéa 1er, seconde phrase, l'article 4*bis*, § 2, alinéa 1er, seconde phrase, l'article 6, § 2, alinéa 1er, seconde phrase, et l'article 8, § 2, alinéa 1er, seconde phrase, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 - sont rédigées en ce sens qu'"à sa demande, le guichet peut être entendu".

Ainsi formulées, ces dispositions pourraient être comprises comme signifiant que l'audition d'un guichet du crédit social est une simple faculté laissée à l'appréciation de l'autorité compétente, à savoir la Société wallonne du crédit social.

Or, selon l'article 178.1, § 5, du Code wallon du logement, "préalablement à l'application d'une sanction, le guichet du crédit social doit, s'il le souhaite, être entendu".

3. En vertu de plusieurs dispositions du projet d'arrêté - en l'occurrence celles qui sont appelées à former l'article 4, § 3, alinéa 3, l'article 4*bis*, § 2, alinéa 3, l'article 6, § 2, alinéa 3, et l'article 8, § 2, alinéa 2, seconde phrase, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 -, en cas d'absence de décision de la Société wallonne du crédit social dans le délai qui lui est imparti pour prendre, ou proposer au Gouvernement de prendre, une sanction, le Gouvernement peut se substituer à ladite société.

Ces dispositions ne sont pas au pouvoir du Gouvernement : en effet, l'article 178.1, § 8, du Code wallon du logement règle de manière exhaustive les hypothèses dans lesquelles le Gouvernement peut se substituer à la Société wallonne du crédit social pour décider de l'application d'une sanction à un guichet du crédit social.

4. Outre ce qui a été dit dans les observations n^{os} 2 et 3, les modifications qu'il est envisagé d'apporter à l'article 6 de l'arrêté du 29 janvier 2004 appellent les observations suivantes :

a) Alors qu'il envisage d'abroger le paragraphe 1er, alinéa 2, de l'article 6 de l'arrêté du 29 janvier 2004, le projet d'arrêté fait encore mention de cette disposition dans le texte appelé à former le paragraphe 2, alinéas 1er et 2, dudit article 6.

b) Selon la disposition appelée à former l'article 6, § 2, alinéa 5, de l'arrêté du 29 janvier 2004, "à défaut pour le Gouvernement de se prononcer dans les 30 jours calendrier de la réception de la proposition de la Société relative au montant de la sanction financière à appliquer, le montant proposé par la Société est appliqué".

Ceci ne peut être admis. En effet, il résulte de l'article 178.1, § 1er, alinéa 1er, 1°, et alinéa 2, du Code wallon du logement, qu'il incombe au Gouvernement de fixer lui-même le montant de la sanction financière à appliquer. Le législateur n'a pas prévu la possibilité de mettre en place un régime tel que celui envisagé par la disposition à l'examen.

5. En ce qui concerne les modifications qu'il est envisagé d'apporter à l'article 10 de l'arrêté du 29 janvier 2004, les auteurs du projet d'arrêté semblent avoir perdu de vue qu'en vertu de l'article 11 du décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement - laquelle disposition, comme l'a relevé la section de législation du Conseil d'État dans son avis 35.829/2/V, donné le 27 août 2003 sur le projet devenu l'arrêté du 29 janvier 2004, procure un fondement à l'article 10 de celui-ci -, l'agrément provisoire auquel s'applique le texte doit être d'une durée inférieure à trois ans.

Au vu des diverses observations qui viennent d'être faites, le projet d'arrêté doit être fondamentalement revu.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN